



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 9
Original: anglais
février 2011

PROPOSITION

NOUVELLE VARIANTE A DE L'ARTICLE XXII: ALTERNATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI NATIONALE

(présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique)

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7 et du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession et le contrôle du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – a) Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7 et du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession et le contrôle des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits au plus tard à la première des deux dates suivantes:

i) la fin du délai d'attente; ou

ii) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits enregistrée.

b) A compter de la première des dates susmentionnées, le créancier peut exercer les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole en vertu de la cession de droits.

4. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

5. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

6. Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession et le contrôle du bien spatial en vertu du paragraphe 2 ou des droits du débiteur en vertu du paragraphe 3:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

7. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver la valeur.

8. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession et le contrôle du bien spatial ou des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ou du (des) contrat(s) prévoyant les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat ou au(x) contrat(s) prévoyant les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme dérogeant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXVII du présent Protocole.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.